



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-quatrième session**

Genève, 25 novembre-4 décembre 2013

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage: divers****Disposition spéciale 240****Communication de l'Association du transport aérien international  
(IATA)<sup>1</sup>****Introduction**

1. À la trente-septième session du Sous-Comité, il a été convenu d'apporter des modifications aux dispositions de la disposition spéciale 240 sur la base des documents soumis par l'expert de l'Allemagne (ST/SG/AC.10/C.3/2010/15) et par l'US Fuel Cell Council (ST/SG/AC.10/C.3/2010/16).
2. Ces deux documents faisaient suite aux discussions qui avaient eu lieu à la trente-sixième session, au cours desquelles il avait été proposé de restreindre le champ d'application du No ONU 3171 «Véhicule mû par accumulateurs ou appareil mû par accumulateurs» et du No ONU 3481 «Piles au lithium ionique contenues dans un équipement».
3. Les modifications à apporter à la disposition spéciale 240 ont été incorporées dans la dix-septième édition révisée du Règlement type et ont pris effet en tant que disposition spéciale A21 dans l'édition 2013-2014 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI (Instructions techniques).
4. Le problème que soulève le texte de la disposition spéciale 240 (A21) concerne les exemples donnés pour expliquer ce qui peut être considéré comme un «véhicule» et donc relever du No ONU 3171 et donc préparé conformément aux dispositions relatives aux véhicules mus par accumulateurs. Les vélos électriques et les chaises roulantes sont au nombre des exemples cités.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

5. En ce qui concerne les piles au lithium et, par extension, les appareils relevant du No ONU 3091 ou du No ONU 3481, toutes les dispositions du paragraphe 2.9.4 de la disposition spéciale 230 et de l'instruction d'emballage P903 s'appliquent. Pour le transport aérien, les dispositions des Instructions techniques vont plus loin que les prescriptions du Règlement type en imposant une limite de masse par colis pour les piles au lithium pouvant être expédiées par avion. Aucune de ces dispositions ne s'applique au No ONU 3171.
6. Pour les véhicules tels que les voitures et les motocycles et, le cas échéant, les bateaux et les aéronefs, cela est sans doute tout à fait raisonnable puisqu'on peut penser que ces véhicules ont été soumis à des essais de choc ou d'autre nature avant d'être immatriculés ou homologués et que la pile au lithium est protégée dans une certaine mesure du fait de son installation dans le véhicule.
7. On ne peut pas en dire autant pour des produits tels que les vélos électriques, les chaises roulantes, et les planches à roulettes et de surf électriques, où la pile au lithium ne bénéficie d'aucune protection ou, au mieux, d'une protection limitée et pour lesquels il n'existe pas de processus minimum d'homologation réglementaire.
8. Il est donc proposé de revoir le texte de la disposition spéciale 240 afin de restreindre la définition des véhicules contenant des piles au lithium à ceux qui ont reçu un agrément réglementaire de la part d'une autorité nationale compétente en matière de transports routiers, fluviaux/maritimes et aériens. Il est aussi proposé de supprimer de citer les vélos électriques, les chaises roulantes et les tondeuses autoportées en tant qu'exemples d'équipement et non de véhicule.

## Proposition

9. Le Sous-Comité est invité à modifier le texte de la disposition spéciale 240 comme suit:

«Cette rubrique ne s'applique qu'aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs.

Aux fins de la présente disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou marchandises **qui ont reçu un agrément de la part de l'autorité nationale compétente en matière de transports routiers, fluviaux/maritimes ou aériens**. Au nombre des véhicules on peut citer les voitures électriques, les motos, les scooters, les véhicules ou motos à trois et quatre roues, ~~les vélos électriques, les fauteuils roulants, les tondeuses autoportées,~~ les bateaux et les aéronefs. Au nombre des équipements on peut citer les tondeuses à gazon, les appareils de nettoyage, **les vélos électriques, les aides à la mobilité électriques** ou les modèles réduits d'embarcations ou modèles réduits d'aéronefs.

Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon qu'il convient.

Les véhicules ou équipements qui contiennent aussi un moteur à combustion interne doivent être expédiés au titre des rubriques ONU 3166 MOTEURS À COMBUSTION INTERNE À GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE À LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE. Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou au sodium, ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries, doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient.

Les véhicules ou équipements qui sont mus par une pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3166 MOTEURS À PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 MOTEURS À PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient.»

---